

VOTRE SERVICE D'INFORMATION !

CAPAV	Très bonne année 2005 pour notre caisse de pension et pour ses assurés!												
	<p>Les chiffres connus à ce jour font apparaître une excellente performance pour notre caisse de pensions, ce qui est remarquable. Dans les commentaires des analystes de la BCV on peut lire « rare sont les caisses de pension qui se permettent le luxe de sur performer leur indice de référence de 2.59% ». Ces performances ont été obtenues tout en respectant les critères de placements autorisés et décidés par le conseil de fondation.</p> <p>Ces résultats donnent une bonne assise à notre caisse qui pourra renflouer ses réserves mises à mal lors des exercices 2001 et 2002. Cela est de bon augure pour les années à venir pour l'ensemble des assurés, qu'ils soient actifs ou bénéficiaires de rentes.</p> <p>Le conseil de fondation, compte tenu des bons résultats de la caisse, a donc décidé dans sa séance du 17 février d'attribuer un taux de 425% sur les comptes individuels pour l'année 2005, soit 1.75% de mieux que le taux fixé par le conseil fédéral.</p> <p>La caisse CAPAV en quelques chiffres :</p> <table data-bbox="507 936 1436 1048"> <tr> <td>Fortune :</td> <td>400'000'000.--</td> <td>- Invalides :</td> <td>200</td> </tr> <tr> <td>Entreprises :</td> <td>800</td> <td>- Enfants d'invalides + orphelins :</td> <td>170</td> </tr> <tr> <td>Assurés actifs :</td> <td>4'500</td> <td>- Veuves/veufs :</td> <td>120</td> </tr> </table>	Fortune :	400'000'000.--	- Invalides :	200	Entreprises :	800	- Enfants d'invalides + orphelins :	170	Assurés actifs :	4'500	- Veuves/veufs :	120
Fortune :	400'000'000.--	- Invalides :	200										
Entreprises :	800	- Enfants d'invalides + orphelins :	170										
Assurés actifs :	4'500	- Veuves/veufs :	120										

FORMATION CONTINUE	Un démarrage encourageant
	<p>Chaque association membre du Bureau des métiers délègue quelques professionnels dans sa commission de formation continue. D'autres commissions comme celles de l'enseignement ou des cours interentreprises permettent également de répondre aux exigences de la loi sur la formation professionnelle.</p> <p>Cette année 2005/2006, une trentaine de cours ont été préparés afin de répondre aux besoins de nos entreprises.</p> <p>Depuis janvier 2006, les cours de courte durée enregistrent un succès considérable. Plusieurs formations affichent complet bien avant la date limite d'inscription.</p>

ACTE DE DEFAUT DE BIEN	Ne les laissez pas dormir dans un tiroir !
	<p>Retour à meilleure fortune (265 LPa). Selon l'ancien droit, le créancier devait ouvrir une action pour faire constater que le débiteur dispose de nouveaux actifs saisissables.</p> <p>Avec la nouvelle législation, dès que le débiteur fait opposition en contestant son retour à meilleure fortune, l'office <u>soumet automatiquement</u> l'opposition au juge du for de la poursuite. Celui-ci statue définitivement après avoir entendu les parties (débiteurs). Les nouveaux biens sont soumis à l'action des créanciers, qui peuvent continuer la nouvelle poursuite par voie de saisie ou de faillite, si le débiteur est réinscrit au RC (39 LP).</p> <p>Le juge, qui déclare l'opposition irrecevable, se prononce sur l'étendue de la nouvelle fortune saisissable. Les parties ont 20 jours pour intenter une action, par la voie de procédure ordinaire. Le débiteur qui invoque le non-retour à meilleure fortune ne peut requérir lui-même sa faillite (191 LP).</p>

VOTRE SERVICE D'INFORMATION !

APPRENTISSAGE	Adresse utile
	<p>Le Bureau des métiers fournit beaucoup de renseignements concernant les exigences des métiers du bâtiment, les places d'apprentissages libres etc.</p> <p>Afin de rendre nos membres plus autonomes dans la recherche d'informations professionnelles, nous vous indiquons une adresse intéressante : www.orientation.ch</p>

UVAM	Abrogation de la Lex Koller – révision de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT)
	<p>OUI à l'abrogation de la Lex Koller et NON à la révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire comme mesure d'accompagnement.</p> <p>L'Union valaisanne des Arts et Métiers a pris position comme suit concernant ces objets :</p> <p>a. Abrogation de la Lex Koller</p> <p>La Lex Koller n'est devenue, au fil des ans, plus qu'une limitation de la vente des résidences secondaires et, en particulier, des appartements et chalets de vacances. Nous approuvons son abrogation, cela d'autant plus qu'elle n'apporte aucune solution au problème des « lits froids » dans les stations touristiques et qu'elle ne constitue pas la bonne réponse au risque de surenchères immobilières dans les régions alpines.</p> <p>b. Révision de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT)</p> <p>Si nous ne nous sommes pas opposés à des mesures d'accompagnement à l'abrogation de la Lex Koller, nous combattons, par contre, le projet de modification de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire. Il n'est pas nécessaire d'agir ici au niveau fédéral. S'ils le jugent nécessaire, les cantons et les communes peuvent déjà, sous l'emprise du droit actuel, adopter sans problème des dispositions législatives permettant de canaliser la construction de résidences secondaires. D'autre part, une nouvelle loi touristique prenant en compte la nécessité de légiférer en la matière est actuellement à l'étude et va prochainement être soumise au parlement cantonal.</p>